



www.tav-schweiz.ch

www.tav-suisse.ch

www.tav-svizzera.ch

Association suisse des
industries techniques de
l'image et du son



Audio Engineering Society,
Swiss Section



AUDIO ENGINEERING SOCIETY
S W I S S S E C T I O N

cameraSuisse



Société suisse de radiodif-
fusion et télévision



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de Technicienne / Technicien Audiovisuel (TAV)

du **03 JUL. 2017**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable la profession de technicienne / technicien audiovisuel (TAV).

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les techniciennes / techniciens audiovisuel (TAV)¹ sont les spécialistes dans le traitement technique de l'image et du son des productions TV, des productions cinématographiques, dans le domaine du web, des concerts et spectacles avec des éléments audiovisuels sur scène, du théâtre ou pour les films d'industrie. Polyvalents, ils occupent différentes fonctions techniques dans des contextes évolutifs, au sein des équipes de production et pour différents employeurs, internes ou externes à leur organisation.

1.22 Compétences opérationnelles principales

Les TAV sont capables :

- de contribuer à la planification d'une production AV ou d'évaluer la faisabilité de la planification ;
- de réaliser et diriger le montage technique d'une production AV (y compris matériel et logiciels) en équipe, ainsi que de mener des tests fiables ;
- de gérer les aspects techniques d'une production AV complexe en termes d'image et de son et de les mettre en œuvre conformément aux instructions de la régie ;
- de mettre en place en toute autonomie les éléments en rapport à la lumière, au son et à l'image d'une production AV simple, en tenant compte des exigences liées au contenu et à la conception ;
- de conseiller les clients, les collaborateurs de la régie et de la production AV du point de vue de la technique et de la conception ;
- d'évaluer le matériel AV en fonction de sa qualité et de le mettre à la disposition de différents médias (y compris le web streaming) ;
- de détecter et identifier rapidement les problèmes techniques liés à la production AV, puis les communiquer à l'équipe et les résoudre ;
- de diriger une petite équipe technique pour une production simple, de manière autonome ;
- de collaborer efficacement avec l'équipe, les assistants, les artistes, les animateurs et autres partenaires ;
- de gérer le temps de façon stricte, avant, pendant et après la production ;
- de se conformer et imposer de manière appropriée les directives et les règles relatives à la production AV ;

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
Règlement examen professionnel | TAV |

- de réaliser la postproduction AV pour une production simple, respectivement pour des éléments courts, rapidement et en respectant les règles de l'art ;
- de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de l'infrastructure technique qui leur est confiée.

Afin de mener à bien leurs activités, les TAV disposent de vastes connaissances et de grandes capacités dans les domaines techniques du point de vue de l'image et du son, et des compétences de base dans le domaine de la lumière ainsi que l'informatique y compris le réseau. Ils doivent en outre disposer de compétences approfondies en matière de conception et des capacités auditives et visuelles sélectives, afin de pouvoir produire et garantir une dramaturgie cohérente. Ils doivent faire preuve de réactivité, de grandes facultés d'improvisation, de résistance physique et au stress, de flexibilité, d'empathie et de bonnes capacités dans les rapports humains.

1.23 Exercice de la profession

Les TAV sont polyvalents et couvrent un large champ d'activités. Ils travaillent aussi bien au sein d'entreprises privées que pour le service public, principalement dans le domaine de la production télévisuelle, cinématographique, théâtrale ou le multimédia. Leur fonction repose souvent sur une autonomie et une spécialisation élevées. Ils disposent d'une marge de manœuvre plus ou moins importante en fonction des mandats attribués. Les travaux doivent essentiellement être exécutés dans des locaux sombres et sous un éclairage artificiel. Pour les productions à l'extérieur, les TAV sont parfois exposés à différentes influences environnementales (conditions climatiques, espaces exigus, nuisances sonores). Ils exercent dans un environnement de travail dynamique, souvent agité et sous pression. Le risque d'accident existe aussi bien dans les productions en studio qu'en extérieur. Les mandats peuvent être confiés à court terme et se dérouler dans des horaires irréguliers, voire même à l'étranger. En tant que prestataires techniques, les TAV doivent garantir la sécurité des installations et leur fonctionnement. Les progrès techniques dans le domaine de la production AV sont très fréquents, ce qui implique une réelle volonté d'apprendre, un grand sens de l'innovation et une grande curiosité à l'égard des nouvelles technologies.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

La musique, le cinéma, le théâtre, la télévision, l'internet et les représentations publiques et privées contribuent à la diffusion de l'information et de l'art, ainsi qu'à une meilleure compréhension du monde. Les TAV font partie des personnes qui exécutent un travail précieux en coulisses et sont rarement sous le feu des projecteurs. Ils apportent ainsi une contribution essentielle à la qualité des médias et de l'art et contribuent à la conservation et à la documentation de fonds patrimoniaux culturels.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- Association suisse des industries techniques de l'image et du son (ASITIS)
- Audio Engineering Society, Swiss Section (AES)
- cameraSuisse (cS)
- Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 à 12 membres. Chaque membre de l'organe responsable a le droit de nommer au moins 2 membres de la commission d'examen pour une période administrative de 2 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
 - h) décide de l'octroi du brevet ;
 - i) traite les requêtes et les recours ;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) ;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) ont obtenu un certificat fédéral de capacité ou équivalent dans l'un des métiers de l'audiovisuel et qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle de 2 ans au moins dans l'audiovisuel ;

ou

- b) ont obtenu un certificat fédéral de capacité ou équivalent dans un autre domaine ou une autre profession, ou une maturité gymnasiale, une maturité professionnelle ou une maturité spécialisée et qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle de 3 ans au moins dans l'un des métiers de l'audiovisuel ;

ou

- c) peuvent justifier d'une pratique professionnelle de 7 ans au moins dans l'un des métiers de l'audiovisuel.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 28 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 21 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas d'exception dûment motivés, il est concevable d'admettre un expert au maximum par épreuve, ayant été enseignant aux cours préparatoires du candidat.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

Epreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération	
1	Production AV		2	
	Point d'appréciation 1.1: <i>Examen pratique</i>	2 h	2	
	Point d'appréciation 1.2: <i>Examen écrit</i>	1 h	1	
2	Post-Production AV		2	
	Point d'appréciation 2.1: <i>Examen pratique</i>	2 h	2	
	Point d'appréciation 2.2: <i>Examen écrit</i>	1 h	1	
3	Réflexion professionnelle	<i>Examen oral</i>	30 min	1
Total		6½h		

L'épreuve « Production AV » est divisée en deux points d'appréciation : examen pratique et examen écrit.

- Dans l'examen pratique Production AV, les candidats sont examinés dans la clarification du mandat, dans la mise en place, le test et la réalisation d'une production, dans la résolution des problèmes ainsi que dans leurs compétences sociales et professionnelles.
- Dans l'examen écrit Production AV, les candidats sont examinés dans la clarification du mandat, dans la mise en place, le test et la réalisation d'une production, dans la résolution des problèmes et dans l'administration.

L'épreuve « Post-Production AV » est divisée en deux points d'appréciation: examen pratique et examen écrit.

- Dans l'examen pratique Post-Production AV, les candidats sont examinés dans la réalisation de la post-production, dans la résolution des problèmes ainsi que dans leurs compétences sociales et professionnelles.
- Dans l'examen écrit Post-Production AV, les candidats sont examinés dans la réalisation de la post-production et dans la résolution des problèmes.

L'épreuve orale « Réflexion professionnelle » peut couvrir chaque domaine de compétence selon le profil de compétences TAV.

Des indications détaillées sont disponibles dans le document « profil de qualification » annexé aux directives d'examen.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi, si une note au moins égale à 4.0 est obtenue dans chaque partie d'examen et dans chaque point d'appréciation.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Technicienne Audiovisuel / Technicien Audiovisuel avec brevet fédéral**
 - **Technikerin Audio Video / Techniker Audio Video mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Tecnica dell'audiovisivo / Tecnico dell'audiovisivo con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Audiovisual Technician, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Berne, 27 juin 2017

Association suisse des industries techniques de l'image et du son

Denis Séchaud
Président



Audio Engineering Society,
Swiss Section

Terry Nelson
Chairman



cameraSuisse

Mani Koller
Président



Société suisse de radiodiffusion et télévision

Christian Zurbuchen
Secrétaire Général des Opérations
RTS - radio télévision suisse
Délégué pour le projet TAV

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **03 JUL. 2017**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure